

Décret exécutif n° 94-65 du 7 Chaoual 1414 correspondant au 19 mars 1994 déterminant les modalités de délivrance de l'autorisation d'exercice et de dotation en armes des sociétés de gardiennage et de transport de fonds et produits sensibles et précisant certaines conditions techniques d'exercice. p.3.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2°);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu l'ordonnance n°66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile;

Vu l'ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;

Vu l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu l'ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, modifiée et complétée;

Vu la loi n°87-09 du 10 février 1987 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière;

Vu la loi n°90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n°90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret législatif n°93-16 du 20 Joumada Ethania 1414 correspondant au 4 décembre 1993 fixant les conditions d'exercice, d'activités de gardiennage et de transport de fonds et produits sensibles;

Vu le décret n°63-399 du 7 octobre 1963 modifié, portant classification des matériels de guerre et des armes et munitions non considérées comme matériels de guerre;

Vu le décret n°81-275 du 17 octobre 1981 portant création d'une commission permanente interministérielle d'homologation des tenues et de leurs attributs pour les personnels autres que les militaires de l'Armée nationale populaire;

Vu le décret présidentiel n°94-44 du 19 Chaâbane 1414 correspondant au 31 janvier 1994 portant reconduction du Chef du Gouvernement dans ses fonctions;

Vu le décret présidentiel n°94-45 du 19 Chaâbane 1414 correspondant au 31 janvier 1994 portant reconduction dans leurs fonctions des membres du Gouvernement;

Décrète:

Article 1er. - L'autorisation administrative prévue à l'article 5 du

décret législatif n°93-16 du 4 décembre 1993 susvisé, est de type A, B ou C.

Art. 2. - L'autorisation de type "A" concerne la société visant exclusivement l'exercice des activités de gardiennage.

L'autorisation de type "B" concerne la société visant exclusivement le transport de fonds et de produits sensibles au sens de l'article 3 du décret législatif n°93-16 du 4 décembre 1993 susvisé.

L'autorisation de type "C" concerne la société visant à la fois l'exercice des activités de gardiennage et le transport de fonds et des produits sensibles au sens des articles 2 et 3 du décret législatif n°93-16 du 4 décembre 1993 susvisé.

Art. 3. - Les autorisations de type A, B ou C sont délivrées par le ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Toutefois lorsque l'activité de l'entreprise est limitée au territoire d'une wilaya, l'autorisation est délivrée par le wali concerné.

Art. 4. - Les demandes d'autorisation visées à l'article 1er ci-dessus doivent comporter:

- la copie certifiée conforme du projet de statut de la société,
- la liste des moyens matériels acquis ou que la société s'engage à acquérir pour exercer ses activités.

Pour chacun des dirigeants, gérants et employés de la société:

- une fiche de renseignement dûment remplie,
- une fiche d'état civil, le certificat de nationalité, l'extrait du casier judiciaire bulletin n°3 datant de moins de 3 mois,
- copies des diplômes et/ou attestations justifiant des capacités professionnelles.

Art. 5. - La société doit, dans le mois de sa mise en exploitation, communiquer au ministère de l'intérieur et des collectivités locales:

- une copie certifiée conforme de l'attestation d'adéquation des matériels, délivrée par les services compétents conformément à la réglementation en vigueur,
- une copie des attestations d'assurance en garantie de la responsabilité civile de la société.

Art. 6. - Les dossiers de demandes d'autorisation visés à l'article 4 ci-dessus sont déposés auprès des services du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Les autorisations visées à l'article 1er ci-dessus doivent être renouvelées tous les trois (3) ans par l'autorité de délivrance.

Art. 7. - Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret législatif n°93-16 du 4 décembre 1993 susvisé, les personnels des entreprises de gardiennage, de transport de fonds et produits sensibles pour l'accomplissement des tâches spécifiques inhérentes à leurs activités et dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des

collectivités locales, peuvent être dotés d'armes à feu de la quatrième et cinquième catégorie.

Art. 8. - Les personnels des sociétés de gardiennage, de transport de fonds et produits sensibles sont astreint au port d'uniforme dont les éléments distinctifs doivent comporter au moins, la dénomination et le sigle de la société.

Art. 9. - Les personnels des sociétés de gardiennage, de transport de fonds et produits sensibles sont dotés d'une carte d'emploi indiquant sans ambiguïté leur identité, les tâches qui leur sont confiées et comportant en outre, la raison sociale de l'entreprise ainsi que l'identification de l'autorisation administrative visée à l'article 1er du présent décret.

Art. 10. - Les véhicules et autres moyens de transports des sociétés de gardiennage et transport de fonds et produits sensibles peuvent être équipés de radio aux fins d'établissement des liaisons de sécurité.

La raison sociale de la société doit figurer de façon apparente sur le véhicule utilisé.

Art. 11. - Les véhicules utilisés dans le cadre du transport de fonds et produits sensibles doivent présenter toutes les qualités techniques requises garantissant la sécurité des matières transportées notamment contre le vol et le risque de propagation.

Des certificats de conformité délivrés par les services des mines sont à produire pour attester de la croissance de ces moyens selon la nature de la matière à transporter.

Art. 12. - L'utilisation des chiens dans l'exercice de l'activité visée aux articles 2 et 3 du décret législatif n°93-16 du 4 décembre 1993 susvisé, est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur.

Les chiens utilisés dans les lieux publics ou ouverts sont tenus en laisse.

Art. 13. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1414 correspondant au 19 mars 1994.

Rédha MALEK.